

/BA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-109 DU 20 MARS 1998

Portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

VU l'avis motivé de la Cour suprême en date du 10 décembre 1997 ;

Sur proposition du Premier ministre, chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les Institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 février 1998 ,

DECRETE

Le projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée nationale par le Premier ministre, chargé de la

coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les Institutions, porte-parole du gouvernement et par le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les députés.

Dans le cadre du renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans notre pays, la Constitution du 11 décembre 1990 fait du droit de grève, une des libertés publiques fondamentales reconnues et garanties.

L'article 31 de la Constitution dispose en effet : "l'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. (...) Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la Loi".

Dans l'élaboration du présent projet de loi, le Gouvernement a étroitement associé les représentants des différentes centrales syndicales (UNSTB, CSTB, CSA, CGTB).

En organisant le droit de grève, le Gouvernement a entendu opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une modalité et la sauvegarde de l'intérêt général.

Dans cette perspective, le projet de loi soumis pour examen et adoption aux honorables députés apporte une réglementation qui tient compte de deux ordres de considérations : la légalité de la grève, les nécessités du service public.

La légalité conduit à considérer comme licites, les grèves qui respectent les procédures de négociations préalables, d'un préavis d'au moins trois (03) jours francs et de recherche de dialogue.

De même, des grèves ayant pour motifs, le non-paiement des droits acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi, la violation des libertés fondamentales sont licites et ne peuvent faire l'objet de sanctions.

Le fonctionnement de l'Etat ne doit pas être totalement paralysé, voire trop gravement compromis par l'exercice du droit de grève. Ainsi, par-delà la fonction publique elle-même, le principe de la continuité des services publics commande les solutions qui sont adoptées à l'égard des grèves des agents permanents de l'Etat, des

agents des Etablissement publics, semi-publics ou privés à caractère stratégique qui pourraient avoir pour conséquence que ne soit plus assurée la satisfaction des besoins du pays. Dans ce cas, il est prévu la possibilité de réquisition de 20 % de l'effectif du service, de l'administration ou de l'établissement concerné.

Enfin, la grève impliquant évidemment le non accomplissement du service, il en résulte que les journées de grève ne sont pas payées. Mais une grève de durée inférieure à la journée ne donne lieu à aucune réduction de salaire ou de traitement.

Lors de l'élaboration du texte, les centrales syndicales avaient proposé qu'en cas de réquisition, il soit retenu un taux de réquisition qui n'excède pas 10 % des effectifs du service ou de l'administration concerné, alors que le projet de loi prévoit un taux de 20 % des effectifs.

De même, elles ont proposé une formulation de l'article 24 dont le contenu serait le suivant :

"Les grèves respectant les procédures visées aux articles 4 et 5 et ayant pour fondements :

- * La non satisfaction des droits acquis et autres avantages statutaires ou conventionnels ;
- * L'aggravation des conditions matérielles ou morales des travailleurs ;
- * L'atteinte au patrimoine national et à l'environnement ;
- * La violation des libertés fondamentales et d'autres droits syndicaux universellement reconnus aux travailleurs ; ne peuvent entraîner une réduction de traitement ni faire l'objet d'aucune sanction".

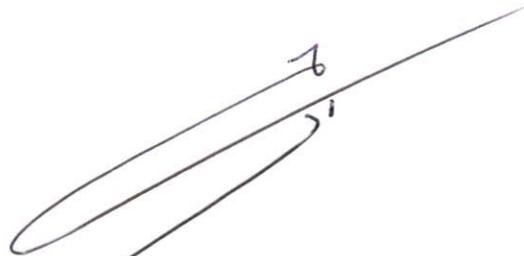
Le projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève en République du Bénin s'établit ainsi qu'il suit :

- Titre I : du droit de grève
- Titre II : du champ d'application
- Titre III : de la procédure
- Titre IV : de la réquisition
- Titre V : des sanctions.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'adoption de votre Auguste Assemblée le projet de Loi ci-joint relatif à l'exercice du droit de grève au Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 MARS 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'état,
 Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU.-

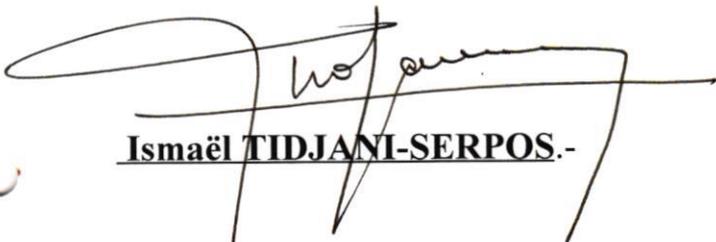
Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
 Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



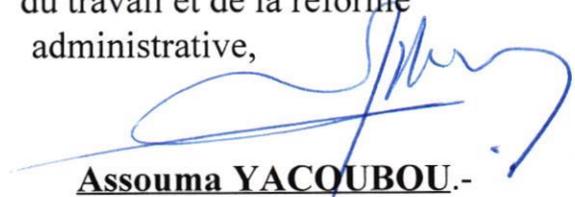
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 de la législation et des droits de l'homme,

Le Ministre de la Fonction publique
 du travail et de la réforme
 administrative,

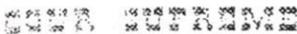


Ismaël TIDJANI-SERPOS.-



Assouma YACQUBOU.-

Ampliations : - PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4
 MFPTRA 4 JO 1.



CABINET DU PRESIDENT



N° /P/C.S./

Par lettre N° 1479/SGG du 14 Novembre 1997, enregistrée au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême le 17 Novembre 1997 sous N°282-C, Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé sur le Projet de Loi relatif à l'exercice du Droit de Grève en République du BENIN, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant Organisation, Composition, Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990.

L'examen du présent texte appelle les observations suivantes.

I OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le présent projet de Loi n'est pas accompagné d'un exposé des motifs qui explique les raisons, la nécessité et l'urgence de son adoption.

Il serait souhaitable que le Gouvernement veille à accomplir cette formalité, car l'exposé des motifs permet de mieux saisir les tenants et aboutissants d'un projet de texte.

II SUR LA FORME

En ce qui concerne l'intitulé du texte, au lieu de : Avant-projet de Loi relative à l'exercice du Droit de grève en République du BENIN,
écrire : Projet de Loi relative à l'exercice du Droit de grève en République du Bénin.

En effet, la Cour Suprême, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 de la Constitution et 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR, donne des avis sur des projets de loi et non des avant-projets.

République du Bénin Présidence de la République CONFIDENTIEL Courrier Arrivée N° 12591-0 Enregistré S.N° 12591-0

Dans la procédure législative, la délibération et l'adoption par l'Assemblée Nationale ainsi que la promulgation par le Président de la République constituent trois étapes successives fondamentales. Voilà pourquoi, il convient d'insérer entre l'intitulé du projet de loi et le Titre I du texte, la formule introductive obligatoire suivante :
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A l'intitulé du Titre II, supprimer le point (.) après le mot « application », ceci pour être en harmonie avec les autres titres, écrits sans la ponctualité finale. Ainsi le titre II s'écrira :

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

A l'article 3, écrire litiges, plutôt que Litiges.

A l'article 4, écrire :

- les agents permanents de l'Etat, au lieu de : les Agents Permanents de l'Etat ;
- les agents des collectivités territoriales , au lieu de : les Agents des Collectivités Territoriales ;
- envergure nationale au lieu de : envergure Nationale.

S'agissant de l'expression « Agents Permanents de l'Etat » il convient de proposer son harmonisation avec le terme « Fonctionnaires » également utilisé dans la même loi dans la mesure où une évolution en perspective est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réforme et de Modernisation de la Fonction Publique.

A l'article 5, mettre pour plus de clarté une virgule (,) après les mots Etablissements publics, et une autre virgule après les mots Code de Travail.

En outre, écrire Code du Travail, au lieu de Code de travail ; offices, au lieu de Offices ; organismes au lieu de Organismes ; établissements au lieu de Etablissements.

Le nouvel article 5 sera alors le suivant :

Article 5.- Les litiges concernant les personnels des entreprises, des offices, des organismes et des établissements publics, semi-publics ou privés régis par le Code du Travail, font l'objet de négociations en présence du Ministre chargé du Travail ou de son représentant.

A l'**article 6**, écrire procès-verbal et quarante-huit, au lieu de procès verbal et quarante huit.

La nouvelle rédaction de l'article 6 sera alors :

Article 6.- A l'issue des négociations, les parties impliquées établissent un procès-verbal constatant l'accord total, partiel ou le désaccord. Ce procès-verbal est signé par les parties ayant participé aux négociations dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin ou de la rupture des négociations.

A **l'article 9**, il serait indiqué, pour une meilleure compréhension, de préciser que « le préavis doit parvenir trois jours francs au moins avant le déclenchement de la grève, »

Ensuite, écrire aux deuxième et troisième lignes, à la direction de l'établissement ou de l'organisme intéressé----, au lieu de : à la Direction de l'Etablissement ou de l'Organisme intéressé.....

A **l'article 11** pour plus de clarté, écrire :

Toute grève qui ne respecte pas les procédures ci-dessus est une grève illicite.

Au lieu de : Toute grève qui respecte les procédures ci-dessus est une grève licite ; toute grève qui ne les respecte pas est une grève illicite.

A **l'article 13**, écrire :

Les fonctionnaires et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés---- au lieu de : Les Fonctionnaires et les Agents des Etablissements Publics, Semi-Publics ou Privés.

A **l'article 14**, 3^e ligne, supprimer la virgule (,) après le mot télécommunications.

A **l'article 16**, supprimer le renvoi et la note 1 en bas de page du texte du projet de loi et l'intégrer plutôt dans un document explicatif dudit projet, notamment dans l'exposé des motifs ou dans la note de présentation à l'attention des députés de l'Assemblée Nationale.

A **l'article 17**, mettre une virgule après le mot « Etablissements Publics ; ensuite écrire : Les fonctionnaires et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés----

au lieu de : Les Fonctionnaires et les Agents des Etablissements Publics Semi-Publics ou Privés----

Pour une meilleure rédaction et une meilleure compréhension de l'article 18, écrire :

Article 18 : Les réquisitions sont prononcées par les ministres intéressés en ce qui concerne les agents permanents de l'Etat, par les préfets lorsqu'il s'agit des agents des collectivités territoriales et par les chefs d'établissements pour les agents des secteurs publics, semi-publics et privés .

A **l'article 19**, mettre un point (.) à la fin de l'alinéa 2 immédiatement après le mot « affichées ».

A **l'article 20**, écrire les mots ministres, préfets et chefs d'Etablissements, avec des minuscules, plutôt qu'avec des majuscules.

Remplacer le groupe de mots, « la mission » par « leur mission ».

Le nouvel article 20 sera alors le suivant :

Article 20 : En cas de réquisition, les ministres, les préfets et les chefs d'établissements intéressés doivent assurer la sécurité des personnes requises et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

A **l'article 21**, écrire Code du Travail, au lieu de : Code de Travail.

A **l'article 22**, à la 2^e ligne, écrire : « chef » avec minuscules plutôt qu'avec majuscule.

A **l'article 24** : à la 2^e ligne, écrire, non-paiement au lieu de non paiements.

A **l'alinéa 2** de ce même article à la 2^e ligne, écrire employeur et travailleurs avec des lettres minuscules.

Supprimer le renvoi et la note 2 en bas de page du texte et prendre en compte la même observation relative à la note 1 de l'article 16.

A **l'article 25**, mettre une virgule (,) à la 3^e ligne de l'alinéa 1^{er} après le mot « travail »

A **l'article 26**, à la 3^e ligne, écrire comme Loi de l'Etat, au lieu de : comme Loi d'Etat.

A la partie réservée aux contreseings des ministres du gouvernement, ajouter la mention « Porte-Parole du Gouvernement » aux attributs du Premier Ministre..

A la même partie, écrire le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au lieu de : Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

III SUR LE FOND

Le présent projet de loi a été introduit conformément aux dispositions constitutionnelles et n'appelle aucune observation particulière.

IV AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi peut être soumis par le gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1997

Me Abraham ZINZINDOHOUE
Président de la Cour Suprême.